

TGI STRASBOURG 13 JUIN 1989
HOLLAND AUTOMATION INFORMATIQUE c. BLAISE
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.V.1

GUIDE DE LECTURE

- LOGICIEL - DROIT D'AUTEUR - CONTREFAÇON - CONSTAT **
- INDEMNISATION *

I - LES FAITS

- janvier 1979 : J.C.BLAISE met au point, pendant le contrat de travail à durée déterminée qui le lie à la S.A. HOLLAND AUTOMATION INFORMATIQUE (HAI), une quarantaine de programmes de comptabilité, pour le compte de son employeur.
- mars 1980 : BLAISE est embauché pour six mois par la Société Alsacienne d'Informatique de Gestion et chargé d'assurer l'informatisation de la gestion et de la comptabilité de la Société UKAL.
- fin 1980 : BLAISE est embauché par la société UKAL qui lui confie son département d'informatique nouvellement créé.
Il met au point "*un logiciel de comptabilité comportant environ deux cents programmes*".
- 31 septembre 1985 : BLAISE quitte son emploi et s'installe à son compte.
- 31 octobre 1985 : HAI dépose un logiciel dénommé "*Comptabilité HAR 36*" à l'Agence pour la Protection des Programmes.
- 11 décembre 1985 : HAI procède à une saisie-contrefaçon au siège de UKAL.
- 4 mars 1986 : HAI assigne en contrefaçon UKAL, BLAISE et la Société par lui créée, la société JICEBE
- mars 1986 : HAI et UKAL concluent une transaction aux termes de laquelle
 - . UKAL verse une somme de 380.000 F à HAI.
 - . HAI se désiste de son action contre UKAL.L'action se poursuit contre les deux autres défendeurs (à titre préventif contre la société créée par BLAISE) et une expertise est ordonnée.
- : Dépôt du rapport d'expertise faisant apparaître qu'un des programmes litigieux n'est qu'"*une copie*" et qu'un autre comporte "*des parties entièrement similaires*".
- : JICEBE conclut à l'irrecevabilité de l'action lancée contre elle.
- : BLAISE, outre une défense au fond . critique le rapport d'expertise comme n'ayant pas été établi comme il aurait dû l'être;
. conteste la manière dont le demandeur entend faire évaluer son éventuel préjudice.
- 13 juin 1989 : TGI STRASBOURG . déclare irrecevable la demande formée contre JICEBE
. condamne BLAISE pour contrefaçon.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Recevabilité)

JICEBE n'est pas poursuivi en contrefaçon mais seulement "à titre préventif".

La position du tribunal qui statue par référence à la loi de 1957 et non en termes de Droit des brevets est claire :

"La Sa HAI n'allègue aucun acte de contrefaçon à l'encontre de la SARL JICEBE. Le droit français ne connaît pas d'action préventive en interdiction de troubler un droit d'auteur. La demande n'est donc pas recevable contre cette société. Elle l'est cependant contre BLAISE personnellement".

* DEUXIEME PROBLEME (Qualité de l'expertise)

Le demandeur fait valoir deux critiques majeures à l'encontre de l'expertise. Il faut les examiner tour à tour.

* Sur l'existence d'une idée préconçue

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le défendeur (BLAISE)

prétend que les résultats de l'expertise ne peuvent être retenus, l'expert ayant eu une idée préconçue.

b) Le demandeur (HAI)

prétend que les résultats de l'expertise peuvent être retenus, lors même que l'expert aurait eu une idée préconçue.

2°) *Enoncé du problème*

Les résultats d'une expertise peuvent-ils être retenus si l'expert a une idée préconçue ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le Tribunal relève que l'expert qui a effectivement manifesté ce qui peut être pris pour un a priori, compare les éditions de deux programmes, surligneur à la main. Le Tribunal a vérifié les parties surlignées, donc taxées de similitudes. Or, ce que l'expert dit être identique l'est réellement. Que l'expert ait eu ou non une idée préconçue n'a eu en l'espèce aucune incidence. Le défendeur ne peut qu'en convenir avec le Tribunal puisqu'il n'oppose aux conclusions de l'expert aucun démenti technique".

2°) Commentaire de la solution

La situation peut surprendre. Le tribunal ne dit pas, cependant, que les experts peuvent avoir, en abordant un dossier, une idée préconçue. Il s'en tient au résultat et, jugeant probants les résultats de l'expertise, estime n'avoir pas à prendre en considération l'état d'esprit qui pouvait être celui de l'expert. Il s'agit, tout à la fois, de réalisme et d'une politique du "raisonnable" assez proche d'une certaine manière anglo-saxonne.

Encore faut-il que le tribunal puisse être aussi affirmatif qu'il l'est ici en déclarant que "ce que l'expert dit être identique l'est réellement". On relèvera donc cette notation complémentaire dans le jugement, à propos de l'absence d'incidence d'un éventuel *a priori* de l'expert :

"Le défendeur ne peut qu'en convenir avec le tribunal puisqu'il n'oppose aux conclusions de l'expert aucun démenti technique".

*** Sur le procédé d'expertise "par sondage"**

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le défendeur (BLAISE)

prétend que l'expertise n'est pas pertinente comme n'ayant porté que sur une partie d'un ensemble plus vaste.

b) Le demandeur (HAI)

prétend que l'expertise est pertinente bien que n'ayant porté que sur une partie d'un ensemble plus vaste.

2°) Enoncé du problème

Une expertise peut-elle être pertinente lorsqu'elle ne porte que sur une partie d'un ensemble plus vaste ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Le Tribunal constate avec BLAISE que l'expert n'a comparé que deux programmes sur un ensemble plus vaste. Cependant il n'est pas inutile de rappeler qu'un logiciel sert à désigner l'ensemble des programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information. Il s'en suit que si un programme est similaire à un autre, les deux programmes font appel aux mêmes données de base, au(x) même(s) fichier(s). Ainsi la comparaison de deux produits par sondage permet de savoir s'ils utilisent les mêmes données".

2°) Commentaire de la solution

Seul un technicien peut se prononcer sur la réelle pertinence de l'opinion professée encore qu'au moins en termes généraux, l'idée sur laquelle se fonde le tribunal paraisse pouvoir recevoir adhésion.

Sur le traitement du droit, on observera qu'est encore présente ici la notion de "raisonnable" évoquée plus haut.

TROISIEME PROBLEME (Contrefaçon)

Nous sommes en présence d'un problème de fait, problème de preuve. Le tribunal déclare la contrefaçon établie sur les conclusions de l'expert :

"- Pour ce qui concerne les premiers : CCR100 de HAI et CLOT 04 de PHENIX, il s'agit de copies parfaites, seules quelques références ont été changées. On y retrouve : le même langage GAP, les mêmes fichiers, les mêmes structures, la même séquence de lignes de programme, les mêmes indicateurs, les schémas d'écrans ne diffèrent que très peu, les mêmes libellés, étiquettes, vocables.

-Pour les deux suivants : CONTRO et CCR050, la ressemblance est moins parfaite, mais on y retrouve des séquences entières de programmes identiques, avec les mêmes remarques que pour les programmes prédédents. Il s'ensuit que pour les programmes comparés la reproduction est certaine. Ainsi la contrefaçon est établie".

QUATRIEME PROBLEME (Réparation)

Le tribunal est très laconique dans son appréciation du préjudice subi par la victime de la contrefaçon :

"Le tribunal est en mesure de fixer ce dommage..."

On observera, cependant, qu'il tient **le manque à gagner** pour une part du préjudice réparable (même s'il ne condamne pas le défendeur sur la considération que la transaction intervenue entre HOLLAND et UKAL avait déjà permis sa réparation) ainsi que **le trouble commercial** subi par l'entreprise victime de la contrefaçon sur le fait qu'en raison de celle-ci elle s'est trouvée dans une situation de concurrence qu'autrement elle n'aurait pas connue.

M.V.

NB. Le jugement ne développe pas les raisons pour lesquelles HAI est titulaire de droits d'auteur sur des programmes conçus par BLAISE durant le temps où il était son employé. Or, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985, les droits d'auteur sur logiciels de salariés n'appartiennent pas de plein droit à l'employeur : nés de la création, ils s'établissent dans le patrimoine de l'employé et se pose le problème - non évoqué ici - de leur transfert dans le patrimoine de l'employeur (rappr. TGI Paris 14 avril 1989, Dossiers Brevets 1989.V.2).

JMM

RG 86 - 1214
JK/BM

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REÇU le
14 JUIN 1989

Rép:.....

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG
PREMIERE CHAMBRE CIVILE
JUGEMENT DU 13 JUIN 1989

. DEMANDEUR :

la société HOLLAND AUTOMATION INFORMATIQUE - H.A.I. SA, ayant son
siège social 47 rue de Vendenheim à SCHILTIGHEIM, BP 145 à
67042 STRASBOURG CEDEX, représentée par son PDG

représentée par Me THIEBAULT & Associés, avocats à STRASBOURG

. DEFENDEURS :

1) M. Jean-Clause BLAISE, né le 27.9.1945 à METZ, informaticien
agissant es qualité de gérant de la SARL JICEBE

2) la SARL JICEBE, ayant son siège 11a rue des Vosges à OSTWALD
représentés par Me WEIL-SULZER & Associés, avocats à STRASBOURG

. OBJET DE LA DEMANDE : contrefaçon

. CODE : 490

. COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Président : M. KIEFFER

Juges : Mme LANG - Mme BURGER

Juge rapporteur : M. KIEFFER

Greffier : Mme LOEWENGUTH

. DEBATS :

A l'audience publique du 16 MAI 1989

. JUGEMENT :

- prononcé publiquement par M. KIEFFER, Président

- contradictoire

- en premier ressort

- signé par M. KIEFFER, Président et par Mme LOEWENGUTH, Greffier

./...

EXPOSE DES FAITS

La société CAJOFE désirant mettre sa comptabilité en informatique et disposant d'un ordinateur IBM 34, fit appel à la SA Holland Automation Informatique - ci après HAI - spécialisée en micro-informatique, qui embaucha pour ce travail spécifique J.C. BLAISE, en qualité d'analyste programmeur possédant le langage GAP.

Pendant son contrat à durée déterminée du 1-1-79 au 31-1-80 J.C. BLAISE a mis au point environ quarante programmes de comptabilité, selon ses dires non contestés.

Puis J.C. BLAISE a été embauché par la Société Alsacienne d'Informatique de Gestion, SAIG, par contrat d'une durée de six mois à compter du 1-3-80. Pendant cette période il fut chargé de mettre en informatique la gestion et la comptabilité de la SA UKAL. A l'expiration de son contrat, et comme son travail n'était pas achevé chez UKAL, cette société l'embaucha et lui confia le département informatique qui venait d'être créé.

Au service de ce nouvel employeur, J.C. BLAISE mit au point un logiciel de comptabilité comportant environ deux cents programmes. Ce logiciel compatible avec les systèmes IBM 34 et 36 qui fut à plusieurs reprises perfectionné ou modifié fut commercialisé à partir de fin 1981 sous différentes appellations, dont la dernière de PHENIX. Le contrat de travail de BLAISE prévoyait une rémunération sur la base de 80% des ventes réalisées sur les produits Phénix.

Le 31-9-85 J.C. BLAISE quitta son emploi et s'établit à son propre compte en créant la SARL JICEBE.

Un logiciel de comptabilité dénommé "comptabilité HAI 36" fut enregistré le 31-10-85 par HAI à l'Agence pour la Protection des Programmes.

Soupçonnant la SA UKAL de contrefaçon la SA HAI obtint en application de la loi du 11-3-1957 la possibilité de faire pratiquer le 11-12-85 une saisie contrefaçon au siège de la SA UKAL. Il fut notamment saisi une édition du programme Phénix et la facturation de ce produit, soit dix factures. Le Parquet de Paris, saisi, décida de classer la plainte.

DONNEES DU LITIGE

Par demande introductive d'instance déposée le 4-3-1986, HAI assigna UKAL, BLAISE et JICEBE en contrefaçon du logiciel de comptabilité, en réparation de son préjudice évalué à 1.130.000 F, et en interdiction de faire usage du progiciel HAI 34 et 36.

HAI et UKAL ont conclu le 10 et 12 mars 1986 une transaction aux termes de laquelle, notamment, UKAL indemnisait HAI par une somme de 380.000 F.

Par jugement du 24-6-1987 le Tribunal a donné acte à HAI de son désistement et a ordonné une expertise. M. SMEJKAL, expert a déposé son rapport daté du 24-3-88.

Au vu de ce rapport HAI, faisant siennes les conclusions de l'expert relevant qu'un programme est copié quasi intégralement et que le deuxième comporte des parties entières similaires, a repris ses conclusions premières. Elle décompose son préjudice en deux parties : le manque à gagner soit les dix ventes effectuées en fraude de ses droits (10 X 93.000 F coût du programme), et le trouble commercial soit 200.000 F. Elle précise en outre que son action à l'encontre de la société JICEBE est uniquement préventive.

Les défendeurs ont conclu à l'irrecevabilité de la demande, et au débouté. Reconventionnellement ils réclament 50.000 F de dommages intérêts. Avant dire droit ils demandent une contreexpertise et subsidiairement le retour du dossier à l'expert.

JICEBE expose qu'aucun acte de contrefaçon n'est allégué contre elle, et qu'ainsi la demande est irrecevable.

BLAISE expose que lors de son contrat chez CAJOFE il n'a été chargé que de la mise en route de la comptabilité sur système IBM 34, alors que le produit enregistré à l'APP est compatible avec IBM 36. Puis contrairement à la critique qui lui est faite il n'a rien recopié, mais a mis huit mois pour mettre au point le logiciel qui deviendra Phénix (six mois chez SAIG et deux mois chez UKAL). Il note que Phénix a été commercialisé dès fin 1981 alors que le logiciel de HAI n'a été enregistré qu'en 1985.

Il critique l'expertise en soutenant que l'expert s'est laissé guider par un a priori en raison de la transaction intervenue entre HAI et UKAL, et en relevant que l'expert s'est contenté de comparer deux programmes sur les deux cents du progiciel.

Enfin sur le montant du préjudice il soutient qu'il faut tenir compte du prix réel tel qu'il résulte des factures saisies chez UKAL, ainsi que du montant touché par HAI suite à la transaction.

MOTIFS DU JUGEMENT

1. Sur la recevabilité

La SA HAI n'allègue aucun acte de contrefaçon à l'encontre de la SARL JICEBE. Le droit français ne connaît pas d'action préventive en interdiction de troubler un droit d'auteur. La demande n'est donc pas recevable contre cette société. Elle l'est cependant contre BLAISE personnellement.

2. Sur l'expertise

Il est demandé une contre-expertise au double motif que l'expert commis est parti d'un a priori et que l'expertise n'est pas complète.

Sur le premier moyen, le Tribunal relève que l'expert qui effectivement manifesté ce qui peut être pris pour un a priori, compare les éditions de deux programmes, surligneur à la main. Le Tribunal a vérifié les parties surlignées, donc taxées de similitudes. Or ce que l'expert dit être identique l'est réellement. Que l'expert ait eu ou non une idée préconçue n'a eu en l'espèce aucune incidence. Le défendeur ne peut qu'en convenir avec le Tribunal puisqu'il n'oppose aux conclusions de l'expert aucun démenti technique.

Sur le deuxième moyen, le Tribunal constate avec BLAISE que l'expert n'a comparé que deux programmes sur un ensemble plus vaste. Cependant il n'est pas inutile de rappeler qu'un logiciel sert à désigner l'ensemble des programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information. Il s'en suit que si un programme est similaire à un autre, les deux programmes font appel aux mêmes données de base, au(x) même(s) fichier(s). Ainsi la comparaison de deux produits par sondage permet de savoir s'ils utilisent les mêmes données. Pour un tel raisonnement, la demande en complément d'expertise est mal venue. Le Tribunal relève en outre que le défendeur n'offre pas de consigner l'avance complémentaire d'expertise pour comparer les 198 autres programmes (pour en comparer deux il en a coûté 8.000 F), et qu'il ne soutient pas non plus que les 198 autres programmes seraient différents d'un logiciel à l'autre.

Les demandes avant dire droit sont donc rejetées.

3. Sur le bien fondé

L'expert s'exprime de la sorte :
" Ainsi j'ai comparé point par point, détail par détail, chacun des deux programmes HAI et PHENIX.
Il n'y a aucun doute possible les programmes sont

identiques. Pour ce qui concerne les premiers : CCR100 de HAI et CLOT 04 de PHENIX, il s'agit de copies parfaites, seules quelques références ont été changées. On y retrouve : le même langage GAP, les mêmes fichiers, les mêmes structures, la même séquence de lignes de programme, les mêmes indicateurs, les schémas d'écrans de différent que très peu, les mêmes libellés, étiquettes, vocables. Pour les deux suivants : CONTRO et CCR050, la ressemblance est moins parfaite, mais on y retrouve des séquences entières de programmes identiques, avec les mêmes remarques que pour les programmes précédents."

Il s'en suit que pour les programmes comparés la reproduction est certaine. Ainsi la contrefaçon est établie.

Il s'en suit aussi que puisque les programmes comparés sont reproduits, et que les autres programmes non comparés utilisent les mêmes fichiers, il existe de fortes présomptions que d'autres applications sont aussi similaires.

4. Sur le préjudice

Le manque à gagner subi par HAI consiste en dix ventes de logiciels frauduleusement conclues par UKAL. Or ce préjudice ayant fait l'objet d'une indemnisation, la SA HAI ne supporte plus aujourd'hui de préjudice de ce chef.

La SA HAI réclame aussi indemnisation d'un trouble commercial du fait que J.C. BLAISE a emporté un produit informatique ne lui appartenant pas et en a fait bénéficier son nouvel employeur qui était alors son concurrent. Au vu des développements ci-dessus il apparaît que si UKAL a pu être en concurrence avec HAI sur ce produit, l'origine est à rechercher dans le comportement fautif de J.C. BLAISE. Le Tribunal est en mesure de fixer ce dommage à 50.000 F.

5. Sur le surplus

Il est demandé d'interdire à J.C. BLAISE de faire usage du programme et progiciel HAI 34 et 36 objet du litige, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, sous astreinte de 93.000 F par infraction constatée.

Cette demande est bien fondée car il a été établi que le défendeur s'est déjà servi de ce logiciel, et, entendu par la Police il a déclaré détenir certains menus de ces programmes. Cependant l'astreinte sera limitée à 50.000 F par infraction constatée.

L'exécution provisoire demandée est compatible avec la

nature de l'affaire.

En raison de l'exagération de la demande les frais, à l'exception de ceux de l'expertise, doivent être partagés en deux.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles engagés pour faire valoir ses droits. Ils sont fixés à 5.000 F.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- DECLARE irrecevable la demande dirigée contre la SARL JICEBE,
- CONDAMNE J.C. BLAISE à payer à la SA HAI la somme de 50.000 F avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,
- Lui FAIT interdiction d'utiliser le logiciel HAI 34 et 36 objet du litige, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, sous peine d'astreinte de 50.000 F par infraction constatée,
- DECLARE ces condamnations et interdictions exécutoires par provision,
- CONDAMNE J.C. BLAISE aux frais de l'expertise et à payer à la SA HAI la somme de 5.000 F au titre de l'art. 700 du NCPC,
- PARTAGE le reste des frais et dépens et dit qu'ils seront supportés par moitié par la SA HAI et par J.C. BLAISE.

Le Président

Le Greffier

Silvent

2007

Original



Doerflinger